



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne,
145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2024/548
Date d'émission 30-05-2024
Classification PUBLIC

Destinataires A toutes les zones de police de la police locale
A toutes les unités de la police fédérale
A tous les Comptables spéciaux de la police locale et la police fédérale

OBJET **Fiches fiscales rectificatives – Revenus 2023**

Références

1. Circulaire du 19 mai 2009 CiRH.244/594.121 (AFER nr. 28/2009);
2. Note du 18 janvier 2010 ayant comme référence SSGPI-ID 214486-2010 (www.ssgpi.be);
3. Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel – revenus 2023, SPF Finances.

1. Généralités

Le 30 mai 2024, tous les membres du personnel recevront une fiche fiscale 281.10 'rectificative' relative à l'année de revenus 2023. Cette fiche fiscale rectificative annule et remplace la fiche fiscale originale relative à l'année de revenus 2023.

De plus, le 30 mai 2024, le relevé des rémunérations (compte individuel) relatif à l'année de revenus 2023 sera mis à disposition des membres du personnel via GALoP Lite.

2. Pourquoi une fiche fiscale 'rectificative'?

Une fiche fiscale "rectificative" est établie lorsqu'un recalcul négatif relatif à l'année de revenus 2023 a eu lieu dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2024 inclus.

A. Fiches fiscales rectificatives suite à un recalcul négatif

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la procédure qui doit être suivie lors de la régularisation de la situation fiscale d'un membre du personnel qui, au cours d'une année précédente, a perçu un trop de rémunérations, a été modifiée.

Cette nouvelle procédure est reprise dans la circulaire nr. Ci.RH.244/594/121 (AFER Nr. 28/2009) du 19 mai 2009.

Cette nouvelle procédure prévoit la rédaction de fiches fiscales rectificatives lorsque des recalculs négatifs ont eu lieu au cours d'une année fiscale relativement à l'année fiscale qui précède immédiatement l'année du remboursement.

Les membres du personnel qui, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024, ont eu un ou plusieurs recalculs négatifs relatifs à leurs revenus de 2023, recevront une fiche fiscale rectificative relative aux revenus 2023. Ces recalculs négatifs ont eu lieu jusqu'au montant net.

Sur cette nouvelle fiche fiscale, les revenus imposables de 2023 sont mentionnés, en tenant compte de ces recalculs négatifs.

Exemple:

Un membre du personnel a reçu une fiche fiscale 281.10 relative aux revenus 2023 avec les montants suivants:

Revenus imposables (code 250) = 83.313,14
Précompte professionnel (code 286) = 37.168,31

En mars 2024, il a été constaté que le membre du personnel concerné a reçu indûment un montant pour les prestations irrégulières (€ 1145,48 brut) pour le mois d'octobre 2023 et par conséquent, ces prestations irrégulières ont été rejetées (imposable = -1104,82 et précompte professionnel = - 497,06).

Sur la fiche fiscale rectificative 281.10, il est tenu compte de ce recalcul négatif.

Par conséquent, les montants suivants sont mentionnés sur la fiche fiscale rectificative 281.10:

Revenus imposables (code 250) = 82.208,32
Précompte professionnel (code 286) = 36.671,25

Remarque: les recalculs négatifs qui ont été effectués à partir du mois d'avril 2024 relativement à une année fiscale précédente ont comme conséquence qu'un montant imposable (comprenant donc le précompte professionnel) doit être remboursé. Les membres du personnel concernés reçoivent dès lors une fiche fiscale 281.25.

Pour de plus amples informations, nous nous référons à notre note du 18 janvier 2010 ayant comme référence SSGPI-ID 214486-2010 (www.ssgpi.be).

B. Frais propres à l'employeur

Un certain nombre de frais propres à l'employeur payés directement, c'est-à-dire sans l'intervention du SSGPI, par l'employeur au membre du personnel, n'ont pas été repris sur les fiches fiscales originales relatives aux revenus 2023.

De plus, l'indemnité de télétravail et l'indemnité pour frais de bureau pour le mois de décembre 2023 n'ont pas été reprises sur les fiches fiscales originales relatives aux revenus 2023.

C'est pourquoi une fiche fiscale rectificative 281.10 a été établie pour ces membres du personnel mentionnant sous la rubrique 25 b) le montant des frais propres à l'employeur relatifs à 2023.

C. Indemnité bicyclette

Les données relatives à l'utilisation du vélo au cours du mois de décembre 2023 (montant de l'indemnité bicyclette et des kilomètres parcourus) n'ont pas été reprises sur les fiches fiscales originales relatives à l'année de revenus 2023.

C'est pourquoi, pour les membres du personnel qui ont utilisé un vélo au cours du mois de décembre 2023 pour le trajet domicile-lieu de travail, une fiche fiscale rectificative 281.10 a été établie mentionnant sous la rubrique 25 a) le montant de l'indemnité bicyclette et des kilomètres parcourus en 2023.

3. Mise à disposition des fiches fiscales rectificatives

Les fiches fiscales sont mises à disposition des membres du personnel via :

- GALoP Lite:
 - La fiche fiscale originale a été publiée comme suit : TH_XX_202403;
 - La fiche fiscale rectificative est publiée le 30 mai 2024 sous l'intitulé : TH_XX_202405. Cette fiche annule et remplace la fiche fiscale originale.
- MyMinFin:
 - La fiche rectificative sera reprise dans MyMinFin. La fiche fiscale originale ne sera plus disponible dans MyMinFin.

4. Que doit faire le membre du personnel avec cette fiche fiscale 'rectificative'?

Il est possible que le membre du personnel ait déjà rentré sa déclaration à l'impôt des personnes physiques sur base de la fiche fiscale originale relative aux revenus 2023, fiche contenant alors des données fautives. Quelles démarches le membre du personnel doit-il alors entreprendre ?

En principe, le membre du personnel ne doit pas entreprendre de démarches. Les fiches fiscales rectificatives sont en effet envoyées électroniquement au SPF Finances. Au SPF Finances, leur système va constater que la fiche fiscale rectificative ne correspond pas aux montants que le membre du personnel a mentionné sur sa déclaration à l'impôt 'Personnes physiques' et le bureau des contributions compétent fera le nécessaire afin d'arriver à un calcul correct de l'impôt des personnes physiques.

Nous conseillons cependant aux membres du personnel concernés de prendre eux-mêmes l'initiative, et dès réception de la fiche fiscale, de contacter leur contrôleur des contributions pour demander de procéder à la rectification.

Pour les membres du personnel qui ont déjà introduit leur déclaration 'Impôt sur le revenu des personnes physiques' en ligne en utilisant la fiche fiscale originale relative à l'année de revenus 2023, ceux-ci peuvent eux-mêmes modifier cette déclaration une fois via MyMinFin jusqu'au 15 juillet 2024.

5. Remarque finale

Ci-dessus se trouvent les informations nécessaires qui permettent d'apporter une première réponse aux questions qui seront posées par les membres du personnel de votre direction ou zone de police suite à la réception d'une fiche fiscale 'rectificative' relative aux revenus 2023.

Si vous ne pouvez pas répondre en tant que service du personnel aux questions posées par vos membres du personnel concernant la composition des montants qui ont été repris sur les fiches avec pour seule base les fiches à disposition, nous vous demandons de regrouper ces questions et de les transmettre ensuite, pour analyse, au secrétariat GPI (via e-mail au satellite compétent).

Nous voudrions aussi insister sur une diffusion maximale de cette note.

6. En résumé...

Tous les membres du personnel recevront le 30 mai 2024 une fiche fiscale rectificative relative aux revenus 2023 (exercice d'imposition 2024).

Ces fiches fiscales rectificatives ainsi que le relevé des rémunérations (compte individuel) seront mises à disposition des membres du personnel de la police intégrée via 'GALoP Lite'.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").



Gert De Bonte
Directeur-chef de service SSGPI